

[Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

Lausanne, le 28 mars 2025

Page 1/3

## **Consultation « Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) - (acquisition de moyens et appareils dans l'EEE) » - Position du Groupe Mutuel**

Madame, Monsieur,

La lettre du 13 décembre 2024 de la Conseillère fédérale Madame Elisabeth Baume-Schneider a retenu toute notre attention et nous avons l'honneur de vous communiquer la prise de position du Groupe Mutuel sur l'avant-projet de loi.

Le Groupe Mutuel est favorable à l'aménagement d'une possibilité d'acquérir des produits et appareils dans les pays de l'EEE. Toutefois, l'avant-projet ne permet pas d'espérer des économies substantielles. En effet les coûts LiMA liés aux produits qui pourraient être acquis dans l'EEE ne représentent, d'une part, qu'un peu plus de la moitié des coûts LiMA qui s'élevaient en 2021 à 2% des coûts de la santé, soit 626 millions (chiffre 2021). D'autre part, l'aménagement de ce nouveau droit nécessite des adaptations dans les procédures de contrôle auprès des assureurs, mais aussi de l'OFSP, ce qui occasionne des coûts administratifs supplémentaires et affaiblit d'autant le potentiel d'économie. En dernier, un trop faible recours à des achats à l'étranger ne permettra pas d'accroître la concurrence entre les fournisseurs de moyens et appareils et d'initier ainsi une baisse des prix en Suisse.

Dès lors, le Groupe Mutuel préconise de s'engager plus loin dans l'abandon du principe de territorialité en ce qui concerne les moyens et appareils LiMA et propose diverses mesures :

- Le droit d'acquérir des moyens et appareils devrait être étendu au personnel infirmier, aux organisations de soins et d'aide à domicile ou aux établissements médico-sociaux, qui font une utilisation directe des moyens et appareils concernés.
- La liste des moyens et appareils pouvant être acquis dans l'EEE devrait être plus large, attendu que des professionnels de la santé pourraient également bénéficier de ce droit. L'extension pourrait être faite dans un deuxième temps.
- Afin de faciliter la mise en œuvre du principe d'achat dans l'EEE, l'OFSP devrait faire office de centrale de renseignement et fournir les informations suivantes : a) la liste des centres de remise agréés par les pays de l'EEE ; b) la liste des moyens et appareils pouvant être acquis à l'étranger ; c) la liste des conditions de reconnaissance des ordonnances suisses dans les pays de l'EEE.

- Afin d'inciter les consommateurs suisses à acheter des produits et appareils dans l'EEE, les autorités fédérales devraient fournir une information de base concernant leur droit de consommateur dans les pays de l'EEE.
- En dernier, l'abaissement du montant maximal de remboursement devrait également favoriser l'achat des moyens et appareils dans l'EEE.

Le Groupe Mutuel estime en outre que les médicaments devraient également être concernés par un droit d'acquisition dans les pays de l'EEE.

### Les bénéficiaires du droit d'achat dans l'EEE

Cette possibilité d'acquérir des produits et appareils dans l'EEE devrait être étendue au personnel infirmier, aux organisations de soins et d'aide à domicile ou aux établissements médico-sociaux, qui en font une utilisation directe. En effet, restreindre ce droit aux seuls assurés limite considérablement le potentiel d'économie réalisable.

Par ailleurs, il existe déjà un marché parallèle non contrôlé, car non contrôlable, fait par certaines organisations. Une ouverture de l'achat dans les pays de l'EEE serait l'occasion de régulariser la situation et que les économies réalisées profitent aux payeurs de primes.

En droit suisse les centres de remise de moyens et d'appareils doivent être agréés par le canton pour être admis à facturer à charge de la LAMal (cf. art. 36 LAMal). Or certains cantons, pour des raisons d'économies administratives, ne délivrent plus de tels agréments. Dans ce contexte, on peut s'interroger sur la pertinence de maintenir un tel système d'agrément, surtout pour tout ce qui concerne l'achat d'appareils et produits d'usage « simple ».

### La liste des produits pouvant être acquis dans l'EEE

Le nombre de titulaires du droit d'acquérir des biens et appareils dans l'EEE conditionne la liste des biens concernés. Dans la mesure où tous les prestataires auraient la possibilité d'acquérir des moyens et appareils à l'étranger, l'élargissement des produits concernés pourrait être envisagé, dans un deuxième temps.

### Les impacts sur l'activité des assureurs-maladie

Lors de demande de remboursement, l'assureur-maladie doit identifier que le produit ou l'appareil concerné a été acquis auprès d'un centre de remise agréé. Il n'existe pas toujours des listes des centres de remise reconnus par l'assurance sociale étrangère, ce qui pourrait compliquer le contrôle.

A noter qu'en Suisse, certains cantons ne délivrent plus d'agrément pour les centres de remise. La révision du système d'agrément pour les centres de remise semblerait opportune, afin de diminuer les coûts administratifs.

Dans l'hypothèse où le système actuel d'agrément reste en vigueur, le Groupe Mutuel propose que l'OFSP tienne à jour une liste des centres de remise agréés dans l'EEE et la publie régulièrement.

Concernant la facturation, certains produits et appareils LiMA sont couplés avec plusieurs positions (par ex. en raison des dosages). Les codes n'étant pas disponibles sur les factures étrangères, la détermination de la position correcte s'en trouve compliquée. Il sera donc impératif de créer des nouveaux codes de tarif, afin d'identifier clairement les produits LiMA acquis à l'étranger.

### L'information des assurés sur la possibilité d'acquérir des produits et des appareils dans l'EEE

Les assurés doivent pouvoir identifier clairement et facilement les produits et appareils qui pourront être acquis dans l'EEE. Ils doivent donc pouvoir accéder à une information à jour, en tout temps.

Le Groupe Mutuel estime qu'il revient à OFSP de fournir une telle information, puisqu'il décide des produits et appareils acquis dans l'EEE qui pourront faire l'objet d'une prise en charge par l'AOS.

### Les impacts pour les assurés qui acquièrent les produits et appareils dans l'EEE

Les assurés achètent les produits et appareils à leurs « risques et périls ». Ils doivent donc s'accommoder d'une information plus restreinte que celle fournie en Suisse, pour le même achat.

Compte tenu du fait que les pays de l'EEE ont largement unifié leurs règles en matière de protection des consommateurs, le Groupe Mutuel estime qu'une information minimale devrait être fournie par une autorité de la Confédération, sur les voies de droit possibles en cas d'achat d'un produit défectueux dans un pays de l'EEE (par ex. une orientation sur les sites ad hoc de protection des consommateurs), afin de sécuriser les consommateurs et mieux les inciter à acquérir les produits et appareils concernés dans l'EEE.

### La reconnaissance des ordonnances suisses dans les pays de l'EEE

La Suisse ne faisant pas partie de l'accord sur les prescriptions transfrontières de l'EEE, les pays de l'EEE ne sont pas obligés de reconnaître automatiquement les ordonnances suisses. Toutefois, certains pays de l'EEE peuvent avoir des arrangements bilatéraux spécifiques avec la Suisse pour la reconnaissance des ordonnances médicales. Ces arrangements peuvent varier d'un pays à l'autre et peuvent prévoir des procédures spécifiques (par ex. traduction de l'ordonnance).

Il s'agira donc d'informer les assurés sur quels sont les pays de l'EEE qui reconnaissent les ordonnances médicales et sous quelles conditions. Le Groupe Mutuel estime que l'OFSP est l'organisme le mieux placé pour fournir une telle information.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Groupe Mutuel Services SA



**Dr Thomas J. Grichting**

Directeur



**Geneviève Sutherland**

Chargée de Veille législative senior